

AVANCES DE CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN :

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL REDÉFINIT LA PORTÉE DE LA SUBROGATION EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES (ART. 131a al. 2 et 289 al. 2 DU CODE CIVIL)

*Arrêts 5A_75/2020 et 5A_69/2020 du 12 janvier 2022, 5A_382/2021 du 20 avril 2022,
destinés à publication.*

Revirement de jurisprudence.

Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS

8 novembre 2022



Le Tribunal fédéral a procédé à un revirement de jurisprudence au sujet de la légitimation active et de la légitimation passive des collectivités publiques en matière de litiges relatifs à la fixation, respectivement à la modification du droit à l'entretien d'un enfant pour lequel elles auraient avancé les contributions.

La Haute cour retient que le droit de base à l'entretien ainsi que sa quantification découlent directement de la filiation. Dès lors, les procédures en fixation ou en modification de l'entretien doivent opposer uniquement le débiteur des contributions d'entretien et l'enfant ou son/sa représentant-e légal-e.

Lorsque la collectivité publique avance les contributions d'entretien, la prétention à la contribution d'entretien avec tous les droits qui lui sont rattachés lui sont transférés. Ce principe est valable non seulement lorsque la collectivité verse des avances sur contributions d'entretien sur la base d'un jugement entré en force, mais aussi lorsqu'elle verse des prestations d'aide sociale avant ou pendant une procédure visant à la fixation initiale des prestations d'entretien.

Toutefois, ce n'est pas le droit en tant que tel (Stammrecht) qui est transféré, mais uniquement le droit de faire valoir le remboursement des contributions individuelles effectivement versées qui proviennent de ce droit.

Cela signifie que les collectivités publiques ne peuvent plus être parties à un procès portant sur la fixation ou la modification du droit à l'entretien, puisque l'objet du litige est justement le « droit de base » aux contributions d'entretien.

Dans certains cantons, comme le Canton de Berne, les collectivités publiques déposaient fréquemment des actions en obligation d'entretien. Cette pratique est rendue obsolète par la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral.

Trois arrêts, destinés à publication, explicitent ce revirement de jurisprudence. Les principales réflexions de la Haute cour sur le sujet de la légitimation et ses conséquences pour les collectivités publiques sont résumées dans ce document.

Arrêt 5A_382/2021 du 20 avril 2022, destiné à publication

La légitimation active pour intenter une action en entretien revient uniquement à l'enfant ou à son représentant, même si l'enfant bénéficie de prestations de l'aide sociale.

L'arrêt 5A_382/2021 du 20 avril 2022 explicite la portée du revirement de jurisprudence entamé notamment par l'arrêt 5A_75/2020, dont il sera question dans la deuxième partie du document¹.

La Haute cour précise la portée des articles 131a al. 2 et 289 al. 2 du Code civil (CC), selon lesquels la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Elle opère un revirement de jurisprudence.

Le Tribunal fédéral estime que le droit de l'entretien découle directement de la filiation et que les litiges qui peuvent en découler sont en principe une procédure entre le débiteur des contributions d'entretien et l'enfant.

Lorsque la collectivité publique avance les contributions d'entretien, la prétention à la contribution d'entretien avec tous les droits qui lui sont rattachés lui sont transférés (art. 131a et 289 al. 2 CC). Ces articles s'appliquent non seulement lorsque la collectivité verse des avances sur contributions d'entretien sur la base d'un jugement entré en force, mais aussi lorsqu'elle verse des prestations d'aide sociale avant ou pendant une procédure visant à la fixation initiale des prestations d'entretien. **Toutefois, ce n'est pas le droit en tant que tel (Stammrecht) qui est transféré, mais uniquement le droit à faire valoir le remboursement des contributions individuelles effectivement versées qui proviennent de ce droit.**

Ainsi, selon cette nouvelle interprétation des articles 131a al. 2 et 289 al. 2 CC, la collectivité publique ne peut être partie à un litige portant sur une modification de la contribution d'entretien, puisque son objet se rapporte à nouvelle évaluation du droit de base. En d'autres termes, **la légitimation passive revient uniquement à l'enfant ou à son représentant, même en cas d'avances de la part de la collectivité publique, de quelque nature qu'elles soient.**

¹¹ Dans l'arrêt 5A_75/2020 du 12 janvier 2022, comme dans l'arrêt 5A_382/2021 du 20 avril 2022, le Tribunal s'est penché sur plusieurs aspects du droit de l'entretien de l'enfant. Dans ce document, nous abordons uniquement la question de la légitimation des collectivités publiques qui avancent les contributions d'entretien, c'est-à-dire leur droit de défendre ou d'agir en justice.

Arrêts 5A_75/2020 et 5A_69/2020, tous deux du 12 janvier 2022, destinés à publication²

Revirement de jurisprudence relative à la subrogation légale en cas d'avance sur contributions d'entretien par la collectivité publique (art. 289 al. 2 CC).

L'article 289 al. 2 CC stipule que « *la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant.* » La question qui se pose est celle de savoir que recouvre exactement cette subrogation légale ; la réponse à cette question a également des conséquences sur l'étendue de la légitimation active et passive des collectivités publiques devant les tribunaux.

Le revirement de jurisprudence opéré par le Tribunal fédéral a la teneur suivante : « *la subrogation légale ne porte pas (plus) sur le droit à l'entretien en tant que tel (Stammrecht) ; mais uniquement sur les contributions d'entretien périodiques individuelles qui ont été effectivement versées par la collectivité publique. Il s'ensuit que celle-ci ne dispose jamais de la légitimation passive en cas de demande en modification intentée par la partie débitrice de l'entretien et qu'une procédure en modification opposera uniquement l'enfant, cas échéant agissant par son ou sa représent-e légal-e, et la partie débitrice de l'entretien³.* »

Le sujet de l'arrêt 5A_75/2020 porte sur la suppression de l'obligation d'entretien, celui de l'arrêt 5A_69/2020 la modification (réduction) de l'obligation d'entretien. Les contributions d'entretien avaient été avancées par la collectivité publique. La requête du père était dirigée contre son fils et contre la collectivité publique qui avait avancé les contributions.

À la faveur de cette dernière affaire, le Tribunal fédéral revient sur sa jurisprudence, en rappelant tout d'abord que le devoir d'entretien du droit civil découle du lien de filiation et que le but de l'article 289 al. 2 est de permettre à la collectivité publique qui a avancé les contributions d'entretien de prendre la position de la créancière et de la faire bénéficier des privilèges rattachés à cette créance (par exemple l'avis au débiteur). En revanche, il ne s'agissait pas de transférer le droit à l'entretien en tant que tel. Ainsi, la cession légale porte uniquement sur les *créances d'entretien effectivement avancées* par la collectivité publique. Par conséquent, la collectivité publique ne peut être partie à la procédure en modification, qui porte, elle, sur le droit de base à l'entretien.

Il revient au droit cantonal de préciser, le cas échéant, la réaction de la collectivité publique suite à l'action en modification de la contribution d'entretien. De même, le droit public cantonal fixe l'éventuelle obligation de remboursement de contributions qui s'avèreraient trop perçues suite au jugement en modification (à titre d'exemple, la loi zurichoise le prescrit alors que la loi vaudoise y renonce).

² Les paragraphes suivants se basent sur la publication de François Bohnet et Michael Saul : Objet et conséquences procédurales de la subrogation légale en cas d'avances sur aliments par la collectivité publique – volte-face jurisprudentielle, analyse des arrêts du Tribunal fédéral 5A_75/2020 et 5A_69/2020, Newsletter DroitMatrimonial.ch, avril 2022. Nous renvoyons les lectrices et lecteurs qui souhaitent comprendre tous les tenants et aboutissants de ce revirement de jurisprudence à cette publication.

³ François Bohnet ; Michael Saul : Objet et conséquences procédurales de la subrogation légale en cas d'avances sur aliments par la collectivité publique – volte-face jurisprudentielle, analyse des arrêts du Tribunal fédéral 5A_75/2020 et 5A_69/2020, Newsletter DroitMatrimonial.ch, avril 2022, p.1.

Toutefois, il faut distinguer d'une part l'exercice du droit de base (la fixation et la modification de l'entretien) et d'autre part l'exercice des « droits accessoires » qui reviennent toujours à la collectivité publique lorsque celle-ci avance des contributions d'entretien. Ainsi, elle peut par exemple agir contre le débiteur des contributions en paiement des contributions d'entretien dues et procéder à un avis au débiteur.

Cependant, lorsqu'elle ne veut pas uniquement faire valoir en justice les contributions d'entretien effectivement avancées, mais souhaite intenter une action en entretien ou en modification, la voie à prendre est celle de l'instauration d'une curatelle de représentation (art. 308 al. 2 CC), en particulier si l'enfant, respectivement son représentant légal, restent inactifs et ne font pas valoir leurs droits.

* * *

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Amanda Ioset et Christine Cattin

Editrice

ARTIAS
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch
www.artias.ch
www.guidesocial.ch

CCP 10-2156-5